



Arrêt

n° 235 789 du 6 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me Mitra BIGHAM
Avenue Louise, 391 boîte 24
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 18 février 2020 et notifié le 21 avril 2020.

Vu la « *demande de mesure provisoire d'extrême urgence consistant à ce que la partie défenderesse prenne une nouvelle décision sur sa demande de renouvellement de titre de séjour étudiant dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de l'arrêt qui sera rendu suite au recours en suspension.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2020 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BIGHAM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique sous couvert d'un visa D délivré le 9 août 2017 pour études.

1.2 Au préalable, la requérante avait obtenu au Maroc le grade académique de premier cycle de « licence en chimie » au terme de l'année académique 2016-2017.

1.3 L'admission au master en sciences chimiques a été délivrée par l'ULB après valorisation du diplôme marocain de licence en chimie d'une valeur de 180 crédits, volume correspondant au bachelier belge en chimie.

1.4 La requérante s'est inscrite à un programme de préparation au Master d'un volume de 45 crédits après avoir sollicité un allègement.

A l'issue de l'année académique 2017-2018, la requérante réussit 20 crédits sur 45.

Pour l'année académique 2018-2019, la requérante valide 30 crédits sur 45 et s'inscrit, pour l'année académique 2019-2020, dans la même formation pour 60 crédits.

1.5 Le 7 octobre 2019, l'Office des étrangers demande au bourgmestre de « *ne plus renouveler le titre de séjour pour études* » et de notifier à la requérante le fait que ledit Office des étrangers « *envisage de retirer [son] autorisation de séjourner en Belgique en application de l'art. 61 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En effet, [elle n'a] pas validé au moins 60 crédits au cours de [ses] deux premières années de master.* » Il est aussi demandé à la requérante de quitter le territoire mais il lui est accordé un délai de quinze jours pour communiquer d'éventuelles informations et défendre la prolongation de son autorisation de séjour.

1.6 La requérante répond par courrier du 24 octobre 2019. Dans ce courrier, la partie requérante mentionne la réussite par la requérante de 30 crédits sur 45 au cours de la dernière année académique. Elle considère que ces résultats « *sont dans la lignée de ceux attendus par les autorités académiques.* »

1.7 Les explications de la requérante n'ont pas convaincu la partie défenderesse. Celle-ci, le 21 avril 2020, notifie par un courrier recommandé un « *ordre de quitter le territoire* » (annexe 33bis) daté du 18 février 2020, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

Article 61 § 1er : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D délivré le 9.8.2017 pour études de type B1 + B3 – ULB. L'admission au master en sciences chimiques a été délivrée par l'ULB après valorisation du diplôme marocain de licence en chimie d'une valeur de 180 crédits, volume correspondant au bachelier belge en chimie.

Pour les années 2017-2018 et 2018-2019, l'intéressée produit une attestation d'inscription définitive au master en sciences chimiques à finalité approfondie. En réalité, elle est inscrite à ce que l'ULB qualifie de « programme complémentaire » pour lequel l'intéressée a introduit une demande d'allègement dès 2017. Elle valide successivement 20 crédits sur 45 (échec 2017-2018) puis 30 crédits sur 45 (2018-2019) dans ce qui s'avère être un programme préparatoire au master. L'intéressée ne parvient pas à terminer cette année préparatoire dans un délai des deux ans. Dans son attestation datée du 10.10.2019, le Professeur Luhmer émet l'avis académique suivant : « à l'issue de l'année 2018-2019,

Madame a acquis 30 crédits de son programme complémentaire, soit 30/45e = 66,7% du programme annuel qui avait été établi ». « Elle a renouvelé son inscription au Master pour l'année 2019-2020 et assiste au cours. Je l'ai rencontrée personnellement, à plusieurs reprises en ce mois d'octobre [2019] afin de finaliser son nouveau programme annuel. Cette étudiante s'investit dans ses études ». Il n'en demeure pas moins qu'au terme de sa seconde année d'études en Belgique, l'intéressée n'a validé ni le volume des 45 crédits imposés par l'ULB, ni le volume minimal de 60 crédits prévus à l'article 103.2 §1er, 7°. Elle n'a en effet validé que 30 crédits au terme de l'année 2018-2019, après son échec de première année (20 crédits sur 45 en 2017-2018). Aucun document de l'ULB ne permet en outre de conclure que les 20 premiers crédits validés auraient débouché sur une dispense en 2018-2019. Un tiers du programme total ou annuel reste donc à valider, soit l'équivalent de 15 crédits. Accessoirement, notons que le fait d'être considérée comme une étudiante qui s'investit dans ses études après avoir validé 30 crédits au terme d'une ou de deux années d'efforts est loin de constituer une garantie de réussite du master à venir, lequel comptera, sauf dispenses, 120 crédits.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique et des territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition : l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« En l'espèce, la requérante est invitée à quitter le territoire « au plus tard le 20 mai 2020 » et « à défaut d'obtempérer, [la requérante] s'expose sans préjudice de poursuites judiciaires (...) à être ramenée à la frontière et à être détenue ». Qui plus est, « l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure ». A cet égard, l'article 37/79 de la loi du 15 décembre 1980 suspendant l'exécution de la mesure ne semble pas trouver à s'appliquer. (voir Pièces 6)

L'imminence d'une atteinte suffisamment grave aux intérêts de la partie requérante est rencontrée dès lors que le délai moyen de traitement des procédures en suspension ordinaire conduirait, malgré la diligence dont pourrait faire preuve Votre juridiction, à ce que l'arrêt soit prononcé après la date du 20 mai 2020 alors que la requérante est régulièrement inscrite en Master en sciences chimiques à finalité spécialisée, que sa session d'examens commence le 18 mai 2020 et qu'elle doit préparer son stage auprès de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (Incc). »

En l'espèce, il s'ensuit que la requérante conçoit un péril imminent dès lors que le délai moyen des procédures en suspension ordinaire conduirait à ce que l'arrêt soit prononcé après la date du 20 mai 2020.

Or, l'ordre de quitter le territoire est prévu « dans les 30 jours de la notification de l'acte » et ce terme n'est pas encore arrivé à échéance et, d'autre part, la possibilité de procéder à l'exécution immédiate de la mesure d'éloignement de l'acte attaqué dès le 20 mai 2020 est sujette à caution étant donné la situation sanitaire engendrée par la pandémie en cours actuellement.

A l'instar de la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne fait pas à l'heure actuelle l'objet d'une mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire et que, dès lors, il n'y a pas d'imminence du péril.

La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée puisse survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante. En effet, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

3. La demande de mesures provisoires

3.1 La partie requérante, au titre de mesures provisoires demande « à ce que la partie défenderesse prenne une nouvelle décision sur sa demande de renouvellement de titre de séjour étudiant dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de l'arrêt qui sera rendu suite au recours en suspension. »

3.2 La partie défenderesse dans sa note d'observations expose ce qui suit :

« Ainsi et tout d'abord, la partie adverse renvoie au prescrit de l'article 44 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le C.C.E. et dont il résulte que la demande de mesures provisoires doit être introduite par une demande distincte.

Tel n'est pas le cas in specie.

D'autre part, la demande de mesures provisoires est un accessoire de la demande principale, elle suit le sort de celle-ci et doit partant, être déclarée irrecevable également pour ce motif-là. »

3.3 Le Conseil rappelle que l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers s'exprime en ces termes :

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient:

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes. »

Quant à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, au vu de l'article précité, le Conseil se rallie en tous points à la note d'observations de la partie défenderesse.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme. C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE